



MAIRIE DE LORRY-LES-METZ

46, Grand-Rue
57050 LORRY-LES-METZ
téléphone : 0387313250



DECISION DE NON-OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Déclaration Préalable de Construction formulée le : 04/07/25

par : Madame BAROCHE Flora Pierrette Renée Marie

demeurant à : 89 GRAND RUE 57050 LORRY-LÈS-METZ

représenté par :

codemandeur :

pour : Travaux sur construction existante

sur un terrain sis à : 89 Grand'Rue LORRY-LES-METZ

Dossier N° : **DP 57415 25 0035**

Surface d'emprise :

Surface de plancher :

Nb bâtiments :

Nb de logements :

Destination : Habitation

Projet : Façade et fenêtres.

LE MAIRE

Vu la déclaration préalable susvisée ;

Vu les plans et documents joints à la déclaration ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment l'article L 421-4 ;

Vu le jugement en date du 24 juillet 2025 par lequel le Tribunal Administratif de Strasbourg a annulé la délibération du Conseil Métropolitain du 3 juin 2024 approuvant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de Metz Métropole ;

Vu l'article L 600-12 du code de l'urbanisme, selon lequel l'annulation d'un plan local d'urbanisme a pour effet de remettre en vigueur le plan local d'urbanisme immédiatement antérieur ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 22/06/2017 et sa modification simplifiée n°1 du 20/09/2021 immédiatement remis en vigueur du fait du jugement susvisé, applicable de ce fait à la date de la présente décision ;

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : Les travaux projetés ne font l'objet d'aucune opposition ni d'aucune prescription.

Le 06.08.2025.

Le Maire :

Le Maire,

Philippe GLESER

Le pétitionnaire est informé que le terrain est situé dans une zone d'aléa de niveau **Moyen** vis-à-vis du risque naturel de retrait-gonflement des argiles. Vous trouverez plus d'informations sur le site <http://www.georisques.gouv.fr/>.

Conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, la présente décision devient exécutoire dès sa notification au pétitionnaire et transmission au Préfet ou à son délégué. La présente décision et le dossier l'accompagnant ont été transmis au Préfet ou à son délégué en application des dispositions des articles L 2131-1 et L 2131-2 du code général des collectivités territoriales le :

L'avis de dépôt de la déclaration préalable susvisée a été affiché en mairie le :

INFORMATION-À LIRE ATTENTIVEMENT-INFORMATION-À LIRE ATTENTIVEMENT-INFORMATION-À LIRE ATTENTIVEMENT-INFORMATION

• **Durée de validité** : conformément à l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme, les travaux doivent être entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté. À défaut, il conviendra de déposer une nouvelle déclaration. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

• **Le déclarant peut commencer les travaux après avoir** : installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

• **Délais et voies de recours** : si vous entendez contester le présent arrêté vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette décision devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus. Le recours peut être engagé par voie électronique ("Télécours citoyens" - <http://www.telerecours.fr/>)

• **Assurance dommages-ouvriers** : l'attention du pétitionnaire est attirée sur l'éventuelle obligation de souscrire l'assurance domaniale prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

• **Le présent arrêté est délivré sous réserve du droit des tiers** : seule est vérifiée la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Le respect des autres réglementations et des règles de droit privé ne sont pas vérifiés. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si les travaux projetés respectent les règles d'urbanisme.

• **Attention** : dans le délai de deux mois à compter de l'affichage sur le terrain, la légalité de cet acte peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le déclarant au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.